

Commune de **Gréolières**
 AR Prefecture
 006-21-00706-20210723-ARRETE622021-AR
 Reçu le 23/07/2021
 Publié le 23/07/2021
 Arrêté du Maire

Bruit

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bruit

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 62-2021

Arrêtés relatifs

A la lutte contre le bruit

• Original
 • Expédition certifiée conforme Pour le Maire,

N° d'enregistrement
 62-2021

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en mairie le :
 Le Maire,

Le Maire de la commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22.12-1 et suivants, L22.13-4, L22.14-3, L 22 14-4,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 78-2, 79-3 et 78-6,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R610.5, R623.2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L.48, R1 336-6 à R1 336-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 98-1 143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1964, 8 janvier 1980 et 5 novembre 1992, concernant les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, cabarets et débits de boisson,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant nonobstant leur illégalité, que les bruits excessifs et abusifs y portent gravement atteinte,

ARRETE

CHAPITRE I

Tous les arrêtés municipaux précédents, réglementant le bruit sur la commune sont rapportés. Sont interdits de jours comme de nuit, sur le territoire de la commune de Gréolières, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage,

AR Prefecture
006-210600706-20210723-ARRETE622021-AR
Reçu le 23/07/2021
Publié le 23/07/2021

CHAPITRE II LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLE AU PUBLIC

ARTICLE 1

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par : Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore.

Les réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours d'utilisation. Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement. Les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous les engins, objets et dispositifs bruyants.

CETTE INTERDICTION NE CONCERNE PAS LES INTERVENTIONS D'UTILITE PUBLIQUE.

ARTICLE 2

Les émissions sonores des postes de radio, se trouvant dans les véhicules, ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules pourra être interdite ou réglementée dans certaines voies et/ou certains secteurs si les véhicules, à l'exception des véhicules de service public, sont susceptibles de compromettre par le bruit occasionné, la tranquillité publique.

ARTICLE 4

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, d'emplois d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, de tirs de pièces artifice pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières.

CHAPITRE III - CHANTIER DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

ARTICLE 5

Les travaux liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les jours ouvrables, sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux.

ARTICLE 6.

Les travaux liés à l'activité de concassage se situant dans un périmètre de 300m à proximité d'une zone résidentielle sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, et de 19h à 8h30 les jours ouvrables,

ARTICLE 7

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engage à respecter et à faire respecter par tous intervenants :Les horaires prévus à l'article 5.

La réglementation applicable aux engins de chantier Les dispositions prévues par les articles R 1336 à R 1336-10, l'information du public concerne par le chantier, doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable du chantier.

AR Prefecture

006-210600706-20210723-ARRETE622021-AR
Reçu le 23/07/2021
Publié le 23/07/2021

CHAPITRE IV ACTIVITES PROFESSIONNELLE**ARTICLE 8**

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes électrogènes, réfrigérants, de camions, de camions boutique, cars de tourisme, etc. . Quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 9

Les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

CHAPITRE V ACTIVITE DE LOISIRS ET ACTIVITES SPORTIVES**ARTICLE 10**

Les propriétaire, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de fêtes, salles de spectacles, les responsables de clubs privés utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

ARTICLE 11

Les exploitants des établissements qui diffusent, à titre habituel, de la musique amplifiée et les organisateurs de manifestations qui se déroulent dans ces locaux, doivent respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la Danse.

ARTICLE 12 .

Les organisateurs d'activités sportives et de loisirs bruyants en plein air ou dans un lieu fermé (salles de sport) devront respecter, lors de l'utilisation de dispositifs de diffusion sonore, les textes légaux et réglementaires en vigueur ,

ARTICLE 13

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, notamment par affichage en un point visible par la clientèle, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse,

ARTICLE 14

A l'extérieur des établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 15

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel approprié.

AR Prefecture

006-210600706-20210723-ARRET622021-AR
 Reçu le 23/07/2021
 Publié le 23/07/2021

ARTICLE 16

Les établissements disposant d'une autorisation d'occupation du domaine Public, pour l'installation d'une terrasse, seront, par ailleurs, sanctionnés par le retrait de cette autorisation, en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents. La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

ARTICLE 17

Les heures d'ouverture des débits de boisson fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal, doivent être strictement respectées.

CHAPITRE VI PROPRIETES PRIVEES-ANIMAUX

Sont interdits de jour comme de nuits les bruits de voisinage liés au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- La durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE 18

Sont considérés comme bruit de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, notamment :

- Des appareils de diffusion de son et de la musique
- Des appareils électroménagers
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Des pétards et pièces d'artifices
- Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité professionnelle
- Des cris d'animaux et principalement les aboiements de chien
- Des outils de bricolage et de jardinage

ARTICLE 19

Les travaux de bricolage, de jardinage ou de loisirs réalisés par des particuliers ou des associations à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, débroussailluses, tout autre moteurs thermiques, etc. . Ne peuvent être effectués que :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| - De 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H00 | les jours ouvrables |
| - De 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00 | les samedis |
| - De 10H00 à 12H00 | les dimanches |

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par arrêté de Monsieur Le Maire pour effectuer des travaux en dehors de ces horaires.

CHAPITRE VII CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilités, notamment, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté :

- Les personnes mentionnées à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995, à savoir :
- Les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé
- Les agents des collectivités locales nommés par le maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article 3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995

AR Prefecture

006-210600706-20210723-ARRETE622021-AR
Reçu le 23/07/2021
Publié le 23/07/2021

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la Santé Publique et R623-2 du Code Pénal
- Par des contraventions de 1^{er} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal.

Tombent également sous le coup de l'infraction à l'article R 1336-7 du Code de Santé Publique et pourront être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilitées la préparation ou la consommation de cette infraction.

Le premier adjoint, le conseiller municipal délégué à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et après publication légale.

Fait à Gréolères le 23 juillet 2021

Pour le Maire, l'adjoint délégué.

Ampliation :
Service de la voirie
Conseiller municipal délégué à la sécurité
Gendarmerie de Séranon

le 1^{er} adjoint
Jean-Luc DURAND





PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CTION DEPARTEMENTALE DES F
AIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE modificatif

Service: Santé environnement
Bureau: 511/111NG Téléphone:
04.93.72.28.64
Affaire suivie par: M. Lecardonnel

relatif à la lutte contre le bruit.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 610.5 et R. 623.2;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L. 1421-4, R. 48-1 à 48-5;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions de certaines dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article I^{er} du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 24 novembre 1989;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE des ALPES-MARITIMES

ARRETE

Article 1^{er}: sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du règlement sanitaire départemental.

Centre administratif départemental - route de Grenoble - B. P. 3061 - 06202 Nices Cedex 3 - télécopie: 04-93-72-28-77

Article 2 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions .

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, et l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, ou des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécaniques ne peuvent être effectués que

- de 8 heures 30 et 12 heures et de 14 heures 30 et 19 heures 30 les jours ouvrables
- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis
- de 10 heures à 12 heures les dimanches.

Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur.

Durant les horaires autorisés toute précaution devra être prise afin que les dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 soient respectées en particulier les dispositions de l'article R. 48-4 limitant les bruits émis durant la journée.

Article 5 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et inopportune.

Article 6 : les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs, dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

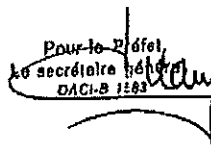
Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les médecins directeurs des services communaux d'hygiène et de santé de Nice, Cannes, Antibes, Grasse et Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral sur le bruit du 12 janvier 1990 sont abrogés ..

Fait à Nice, le 04 FEV 2002

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
DACS-B 1163



Philippe PIRAUX

